

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 8 4 7 ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE DEDOUGOU DU MARCHÉ N°CO/01/01/02/00/2011/00033 PASSE AVEC L'ENTREPRISE LEADERS POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES SCOLAIRES AU PROFIT DES CEB I ET II.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 08 novembre 2011 de la Commune de Dédougou demandant la résiliation du marché n°CO/01/01/02/00/2011/00033 passé avec l'entreprise Leaders pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des CEB I et II ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence d'un représentant de l'entreprise LEADERS ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dédougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dédougou a introduit une demande de résiliation du marché n°CO/01/01/02/00/2011/00033 passé avec l'entreprise LEADERS pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des CEB I et II ; que l'entreprise LEADERS attributaire dudit marché a été notifiée le 12 août 2011 pour un délai d'exécution de quinze (15) jours à compter du 21 août 2011 ; qu'à plusieurs reprises, elle a affirmé que le véhicule contenant ses articles est retenu par les services de la douane et qu'elle pourra livrer une partie des fournitures au début du mois d'octobre 2011 pour permettre aux CEB de démarrer les cours ; que jusqu'au aujourd'hui elle ne s'est pas exécutée et rejette tous appels téléphoniques ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise LEADERS avait un délai d'exécution de quinze (15) jours à compter du 21 août 2011 pour livrer les consommables scolaires ; que jusqu'aujourd'hui le matériel n'a pas été livré et elle ne répond plus aux appels téléphoniques alors que le matériel devait arriver avant le début de l'année scolaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/01/01/02/00/2011/00033 passé avec l'entreprise LEADERS pour l'acquisition de consommables scolaires au profit des CEB I et II ;

-donne un avertissement à l'entreprise LEADERS qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise Leaders par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 29 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National